

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f

31.000f.

Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.

20.000f. 40.000f

Etranger : Autres Pays

23.000f 46.000f

Prix du numéro Année courante 600 f

Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2017

05 avril Loi n° 2017-19 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la Protection, la Garantie et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 22 octobre 2015 1315

05 avril Loi n° 2017-20 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 22 octobre 2015 à Dakar 1321

05 avril Loi n° 2017-21 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 08 juillet 2005 1334

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1344

LOIS

Loi n° 2017-19 du 05 avril 2017 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la Protection, la Garantie et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 22 octobre 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements sont de nature propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse, à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et à promouvoir le développement durable, la République du Sénégal et les Emirats Arabes Unis ont signé un Accord portant sur la Promotion et la Protection des Investissements, le 22 octobre 2015, à Dakar.

Cet Accord traduit aussi le souci des deux Parties d'accroître le volume de leurs échanges, et par la même occasion, d'encourager les opérateurs économiques à exercer des activités sur le territoire du pays partenaire.

En matière d'investissements, il entend mettre sur pied un cadre juridique de coopération bilatérale et vise le renforcement du partenariat économique. En effet, l'instauration d'un cadre propice à l'accroissement des investissements entre les deux pays est l'un des principaux objectifs que se sont fixés les deux Parties contractantes. Pour y parvenir, elles se sont entendues sur, d'une part, l'institution de la Clause de la Nation la plus favorisée et, d'autre part, la protection de leurs investissements réciproques contre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de toutes mesures ayant des effets similaires sauf à des fins publiques dûment justifiées, et donnant, le cas échéant, à l'investisseur lésé le droit à une indemnisation adéquate, effective et rapide.

PARTIE OFFICIELLE

Par la Clause de la Nation la plus favorisée, chaque Partie s'engage à accorder à l'autre un régime non moins favorable que celui qu'elle octroie à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de l'Etat tiers le plus favorisé, sauf avantages octroyés dans le cadre d'un marché commun, d'une union douanière, économique ou monétaire.

Les mesures de nationalisation ou d'expropriation prévues à l'article 10 du présent Accord doivent être non discriminatoires, dûment motivées par l'intérêt général et suivies d'une juste et équitable indemnisation. En outre, l'Accord garantit à chaque Partie le libre transfert des avoirs liquides découlant des investissements réalisés.

Aux termes de l'article 9 du présent Accord, tout différend entre les Parties relatif à son interprétation ou application, doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un règlement à l'amiable à travers des consultations ou toute autre voie diplomatique. Si le différend persiste, chaque Partie peut demander à le soumettre à un groupe spécial arbitral pour décision.

Conformément à son article 12, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date de réception de la dernière notification faite par l'une des Parties et informant de l'accomplissement des formalités internes requises à cet effet.

Chaque Partie peut, en le notifiant à l'autre Partie, par écrit, dénoncer ou mettre fin au présent Accord, qui prendra fin un an après la réception de l'avis de dénonciation.

S'inscrivant dans le cadre du renforcement des investissements entre le Sénégal et les Emirats, cet Accord, une fois ratifié, permettra au Sénégal d'accroître son attractivité auprès des investisseurs émiriens et rendra le cadre davantage propice au partenariat économique entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 mars 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis sur la Protection, la Garantie et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 22 octobre 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 avril 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
ET LE GOUVERNEMENT
DES EMIRATS ARABES UNIS
SUR LA PROMOTION, LA GARANTIE
ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

Préambule

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis ci-après dénommés conjointement « les Parties contractantes » et séparément « la Partie contractante ».

Désireuses de créer les conditions favorables au développement de la coopération économique entre leur deux (2) pays, notamment, dans le domaine des investissements faits par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Conscientes que la promotion, la garantie et la protection réciproques de tels investissements pourraient encourager l'initiative privée et stimuler la coopération économique entre les deux (2) pays.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants désignent :

1. Investissement :

Toute sorte d'avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par un investisseur d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et conformément aux lois et règlements de ce dernier. Ce terme désigne, notamment et non exclusivement :

a. les capitaux, actions, quotes-parts obligations d'une entreprise et toute autre forme de participation au sein d'une entreprise ainsi que toutes autres créances, emprunts et valeurs ;

b. les créances, prestations découlant d'un contrat ayant une valeur économique liée à l'investissement ;

c. les droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment, les droits d'auteur, les brevets, les innovations, les modèles déposés les procédés techniques, le savoir-faire, les noms et fonds commerciaux ;

d. les droits concédés par voie législative ou contractuelle ou en vertu de droits ou permis accordés par la loi y compris les droits relatifs à la prospection, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles ainsi que les droits liés à d'autres activités économiques ou commerciales ;

e. les biens corporels, incorporels, meubles et immeubles, les locations ainsi que tous autres droits réels connexes tels que le bail, les hypothèques, priviléges ou cautionnement.

Le terme investissement désigne également les revenus réinvestis et les produits des liquidations, dans le sens visé par les termes du présent Accord.

2. Investisseur :

a. toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté d'une des Parties contractantes, conformément à ses lois et règlementations en vigueur ;

b. le Gouvernement de cette Partie contractante ;

c. Les personnes morales telles que les fonds de développement, les institutions, les agences, les fondations et autres établissements et autorités statutaires ainsi que les entreprises.

3. Territoire :

Le territoire d'une Partie contractante y compris ses points francs et zones économiques, ses eaux territoriales et son espace aérien et qui, conformément au droit international, sont ou peuvent être considérés, en vertu des lois et règlements de ladite Partie, comme des zones sur lesquelles il peut exercer sa juridiction ou ses droits souverains.

4. Revenu :

Les sommes générées par un investissement compte non tenu de leur forme de paiement, notamment, les honoraires, les bénéfices, les intérêts, les dividendes, les plus-values du capital, les redevances, d'autres rémunérations relatives à la gestion, à l'assistance technique ou d'autres paiement ou droits et d'autres revenus similaires.

5. Devise transférable :

Toute monnaie transférable et valable pour les opérations commerciales internationales sur les principaux marchés d'échange internationaux.

6. Monnaie librement convertible :

Toute monnaie reconnue, de temps en temps, par le FMI comme une monnaie librement utilisable, conformément aux statuts du FMI et à tout amendement y relatif.

7. Entreprise :

Toute personne morale constituée à des fins lucratives ou autres. Elle peut être de propriété privée ou publique ou sous contrôle privé ou public, constituée conformément au droit applicable dans une des Parties contractantes, ou est propriété, ou sous contrôle effectif d'investisseurs d'une des Parties contractantes, y compris une corporation, un trust, un partenariat, une filiale, une association ou toute autre organisation similaire.

8. Liquidation :

Cession effectuée en vue de renoncer à tout ou partie d'un investissement.

9. Sans délai

Une période de temps suffisamment grande pour accomplir les formalités nécessaires au transfert de paiement. Cette période débute le jour où la demande de transfert est soumise et ne peut, en aucun cas, excéder un mois.

Article 2. - *Promotion, garantie et protection des investissements*

Aux fins du présent Accord :

1. Chaque Partie contractante s'efforce, par tous les moyens et conformément à ses lois et sa politique en matière de promotion des investissements directs étrangers, à promouvoir, garantir et protéger les investissements faits sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante accorde un traitement juste et équitable aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante qui jouissent d'une protection et d'une garantie adéquates, conformément au droit international, à ses lois et aux dispositions du présent Accord.

3. Aucune Partie contractante ne doit, en aucun cas, prendre des mesures abusives ou discriminatoires pouvant entraver la gestion, le maintien, la jouissance ou la cession des investissements faits sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Les investissements faits par les investisseurs des Parties contractantes ne sont pas soumis à des exigences de performance supplémentaires, susceptibles de porter préjudice à leur rentabilité ou de compromettre leur utilisation, gestion, exploitation, expansion ou toute autre disposition.

Article 3. - Traitement national et Clause de la Nation la plus favorisée

1. Concernant la gestion, la conduite, la jouissance, la maintenance, l'exploitation, l'expansion, la vente des investissements faits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par les investisseurs de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante accorde un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs ou à ceux de tout Etat tiers.

2. Les dispositions du présent Article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne sauraient être interprétées comme une obligation, pour une Partie contractante, d'accorder aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

a) d'unions douanière, économique ou monétaire, d'une zone de libre-échange, d'un marché commun ou d'autres formes de coopération économique régionale ou tout autre accord international semblable auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou peut devenir partie ;

b) de tout accord ou arrangement international, régional, bilatéral ou toute législation nationale concernant, partiellement ou totalement, le système fiscal.

Article 4. - Indemnisation en cas de dommages ou pertes

1. Sauf si l'article 6 s'applique, dans le cas où les investissements faits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par un investisseur de l'autre Partie contractante subissent des pertes consécutives à une guerre, un autre conflit armé, un état d'urgence national, une révolte, des troubles à l'ordre public, une insurrection, une émeute ou tout autre évènement similaire lesdits investissements bénéficieront, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers. Les paiements à titre d'indemnisation pourront être librement transférés, sans retard injustifié.

2. L'investisseur de l'une des Parties contractantes qui, dans l'un des évènements visés au paragraphe 1, a subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait de :

a) la réquisition de tout ou partie de ses biens par les autorités de cet Etat ;

b) la destruction de tout ou partie de ses biens par les autorités de cet Etat, pour une cause autre qu'un affrontement armé ou qui n'était pas exigée par la situation, devra bénéficier d'une indemnisation ou d'une compensation rapide, juste et adéquate, selon le traitement le plus avantageux.

Article 5. - Transfert des revenus générés par les investissements

1. Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et paiements y relatifs sur et hors de son territoire et comprenant :

a. le capital d'origine de l'investisseur, les bénéfices et autres fonds liés au capital ;

b. les paiements suite à un accord de prêt relatif aux investissements ;

c. les biens découlant de la vente, de la cession ou de la liquidation partielle ou totale d'investissements ;

d. les paiements relatifs aux créances ou aux prêts ;

e. rien dans le paragraphe 1 du présent article n'affecte le libre transfert des indemnités payées tel qu'indiqué à l'article 4 du présent Accord ;

f. les revenus des ressortissants de l'autre Partie contractante qui travaille dans le cadre d'un investissement fait sur son territoire.

2. Le transfert des paiements mentionné au paragraphe 1 est effectué sans délai et sans restrictions et, sauf en cas de paiement en nature, en une monnaie librement convertible et à un taux de change marchand en cours et applicable sur le territoire de l'une des Parties contractantes. En cas de retard relatif au transfert prévu par le présent article, l'investisseur affecté perçoit également des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 6. - Nationalisation ou expropriation

1. Le terme « expropriation » utilisé dans cet article désigne en même temps nationalisation, expropriation et dépossession.

Sauf pour des motifs d'utilité publique relatifs à des besoins nationaux, les investissements faits sur le territoire d'une Partie contractante par les investisseurs de l'autre Partie contractante ne peuvent pas faire l'objet de nationalisation, d'expropriation, de dépossession ou de mesures directes ou indirectes ayant un effet équivalent à la nationalisation, à l'expropriation et à la dépossession. L'expropriation exige le versement d'une compensation rapide, adéquate et effective et sous réserve que l'expropriation soit décidée pour l'intérêt général de cette Partie contractante, sur une base non discriminatoire et conformément à l'application régulière de la loi et des termes du présent Accord.

2. La compensation est égale à la valeur réelle de l'investissement exproprié et est calculée selon les principes de l'évaluation sur la base de la valeur marchande de l'investissement nationalisé ou exproprié juste avant la prise de décision de nationaliser ou d'exproprier ou avant que cette décision ne soit publiquement connue.

L'indemnisation est calculée en une monnaie librement convertible à choisir par l'investisseur, sur la base du taux de change du marché en vigueur pour cette monnaie à la date d'évaluation et comprend un intérêt à un taux commercial qui ne peut en aucun cas être inférieur ou équivalent au taux LIBOR en vigueur, de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

Article 7. - Subrogation

1. Quand une des Parties contractantes ou une institution désignée par celle-ci procède à un paiement au titre d'une indemnisation, d'une garantie, en cas d'expropriation d'un investissement qu'un investisseur de l'autre Partie contractante a réalisé sur son territoire, la Partie contractante ou l'institution concerné reconnaît :

a) la cession à la Partie indemnissant de tout droit ou de toute créance découlant d'un tel investissement ;

b) le droit de la Partie indemnitant d'exercer tous ces droits et de faire valoir de telles créances et d'assumer toutes les obligations liées à l'investissement, en vertu des termes du présent article.

2. La Partie indemnitant a droit, dans toutes les circonstances, au même traitement en ce qui concerne :

a) les droits et créances acquis et les obligations assumées par elle en vertu de la cession visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

b) tous paiements reçus conformément à ces droits et créances, l'investisseur initial était autorisé à recevoir en vertu du présent Accord.

Article 8. - Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement effectué sur le territoire de ce dernier doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'un des Etats Parties au différend a demandé un règlement à l'amiable par une notification écrite à l'autre Etat, le différend sera soumis à règlement par un des moyens suivants :

a) conformément aux procédures applicables, précédemment convenues en matière de règlement de différend ;

b) à l'arbitrage international, conformément aux paragraphes suivants du présent article.

3. Au cas où un investisseur choisit de soumettre le différend à l'arbitrage international, il doit donner son consentement par écrit pour la soumission du différend à un des organes suivants :

a) le Centre International pour le Règlement des litiges d'Investissements (ICSID) créé par la Convention pour le Règlement des Litiges d'Investissement entre les Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington DC, le 18 mars 1965, si les deux (2) Parties contractantes ont adhéré à ladite Convention.

Au cas où cette condition n'est pas remplie, chacun des Parties contractantes accepte que le litige puisse être réglé selon les règles de la Facilité Additionnelle pour l'Administration des Procédures par le Secrétariat de l'ICSID ;

b) un tribunal arbitral établi conformément au Règlement d'arbitrage (« Règlement ») de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUCDI), dans la mesure où ce règlement peut être modifié par les Etats Parties au différend (l'autorité de nomination visée à l'article 7 du Règlement est le Secrétaire Général du Centre) ;

c) un tribunal d'arbitrage constitué conformément au Règlement d'arbitrage de toute institution d'arbitrage mutuellement convenue entre les Etats Parties au différend.

4. Nonobstant le fait que l'investisseur peut avoir soumis un différend à l'arbitrage exécutoire prévu au paragraphe 3, il peut, avant l'entame de la procédure arbitrale ou au cours de la procédure, rechercher auprès des tribunaux judiciaires ou administratifs de l'Etat Partie au différend, une décision pour la préservation de ses droits et intérêts, pourvu que ladite mesure ne comprenne pas de demande de paiement de dommages et intérêts.

5. Dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou autre, ou dans aucune application d'une quelconque décision ou jugement concernant un différend relatif aux investissements réalisés entre une Partie contractante et un Investisseur de l'autre Partie contractante, l'Etat Partie au différend ne peut faire valoir, comme défense, son immunité souveraine.

Aucune demande reconventionnelle, ni aucun droit de compensation ne peut être basé sur le fait que l'investisseur concerné ait reçu ou recevra, conformément à un contrat d'assurance, une indemnisation ou toute autre compensation pour tout ou partie de ses dommages allégués de la part d'une tierce partie publique ou privée, y compris une autre Partie contractante et ses démembrements, agences, ou autres structures publiques.

6. Une fois qu'un investisseur aura soumis le différend soit aux tribunaux nationaux de l'Etat concerné, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif. Les sentences arbitrales internationales qui en découleront seront définitives et obligatoires à l'égard des Parties au Différend.

Article 9. - Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les Parties contractantes doivent, dans la mesure du possible, régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord à l'amiable et à travers des consultations ou autres voies diplomatiques.

2. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle ces consultations ou autres voies diplomatiques sont requises par l'une des Parties contractantes et, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement par écrit, chaque Partie contractante peut, par notification écrite à l'autre Partie contractante, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad-hoc, conformément aux dispositions suivantes du présent article.

3. Le tribunal d'arbitrage ad-hoc comprend 3 arbitres ainsi choisis : chaque Partie contractante nomme un arbitre. Ces deux (2) arbitres doivent s'accorder sur un ressortissant d'un Etat tiers en qualité de Président du tribunal d'arbitrage devant être nommé par les 2 Parties contractantes. Ces 2 membres seront nommés dans un délai de 2 mois et le Président dans un délai de 4 mois, à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été respectés, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye, Pays-Bas, à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est également dans l'incapacité de s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice le plus ancien et qui n'est pas ressortissant d'une des Parties contractantes sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix, conformément au présent Accord et aux règles reconnues du droit international telles qu'applicables. La décision est définitive et aura force exécutoire sur les 2 Parties contractantes.

6. Chaque Partie contractante supportera les frais du membre du tribunal d'arbitrage qu'il a nommé ainsi que les frais pour sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les dépenses du Président de même que tous les autres frais des procédures d'arbitrage seront supportés à parts égales par les 2 Parties contractantes. Toutefois, le tribunal d'arbitrage peut, à sa seule discrétion, décider qu'une proportion plus élevée de tous les frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes. A tous égards, le tribunal d'arbitrage déterminera sa propre procédure.

Article 10. - Relations entre les Parties contractantes

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sans tenir compte de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

Article 11. - Champ d'application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les investissements réalisés avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante. Cependant, elles ne s'appliquent pas aux différends relatifs aux investissements et survenus avant son entrée en vigueur.

Article 12. - Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie par écrit, la date à laquelle les conditions constitutionnelles de l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies, et le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date de réception de la dernière notification.

Article 13. - Durée et Dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre Partie contractante n'informe, par écrit, au moins un an avant l'expiration de la période en cours, à l'autre Partie contractante son intention de la dénoncer ou d'y mettre fin.

4. Eu égard aux investissements faits avant la date de notification de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord restent en vigueur pour une période de dix ans à compter de la date de dénonciation du présent Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2015, en trois exemplaires originaux en langues française, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Mankeur NDIAYE

Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Gouvernement des Emirats
Arabes Unis

Son Altesse Sheikh Abdullah Bin Zayed
Bin Sultan AL NAHYAN

Ministre des Affaires Etrangères

**Loi n° 2017-20 du 05 avril 2017 autorisant le
Président de la République à ratifier la Convention
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement des Emirats Arabes
Unis en vue d'éviter la double imposition et de
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts
sur le revenu, signée le 22 octobre 2015 à Dakar**

EXPOSE DES MOTIFS

Animés par le souci de favoriser l'émergence d'un environnement fiscal favorable aux affaires grâce à l'élimination de la double imposition, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis ont signé, le 22 octobre 2015, à Dakar, la Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

La Convention vise à prévenir la fraude et l'évasion fiscale internationale, afin de garantir aux contribuables des deux pays plus d'équité et de sécurité en matière d'imposition, notamment par l'instauration de règles claires.

Elle encadre, également, le régime juridique applicable aux sociétés et aux personnes physiques dans le domaine fiscal.

Après une définition consensuelle et exhaustive de l'ensemble des expressions pouvant prêter à équivoque dans le domaine fiscal, la Convention a déterminé les différentes catégories d'impôts faisant l'objet d'application dans les deux pays. Pour les Emirats Arabes Unis, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont retenus, alors qu'au Sénégal les cinq catégories ci-après, sont visées (article 2) :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâties et non bâties.

La Convention prévoit, en outre, un principe de non discrimination en vertu duquel les résidents ne seront pas soumis à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujettis les nationaux de l'Etat contractant.

Elle ne porte pas atteinte, non plus, aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et postes consulaires.

Elle prévoit, également, un principe fondamental pour les travailleurs, à savoir que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat (article 15), sous réserve des dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 et 21 de la Convention.

Par ailleurs, elle précise que les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat, les dividendes et les redevances sont imposables dans l'autre Etat (articles 11, 12 et 13).

La Convention permet aux Etats contractants d'échanger des renseignements nécessaires à une bonne administration, sur le plan interne, des impôts de toute nature, tout en invitant chaque Etat à communiquer à l'autre, dans un délai raisonnable, les modifications apportées à sa législation fiscale.

Elle prévoit, en outre, indépendamment des recours internes, une procédure à l'amiable qui peut être enclenchée dans les trois ans suivant la notification de la mesure, lorsqu'une personne estime que les mesures prises par les Etats-Parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions.

La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification faite par l'une des Parties et informant de l'accomplissement des formalités internes requises à cet effet (article 30).

Chaque Partie pourra dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile (article 31).

La ratification de cette Convention contribuerait à redynamiser la coopération entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 mars 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 22 octobre 2015 à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 avril 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET
LE GOUVERNEMENT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis,

Désireux de promouvoir leurs relations économiques mutuelles par la conclusion d'une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier. - Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un seul ou des deux États contractants.

Article 2. - Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État Contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses autorités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires ou autres rémunérations versés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :

(i) l'impôt sur le revenu ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt des Émirats Arabes Unis »)

b) en ce qui concerne le Sénégal :

(i) l'impôt sur les sociétés ;

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(iii) la contribution à la charge des employeurs ;

et

(iv) la taxe de plus-value des propriétés bâties et non-bâties.

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3. - Revenus issus des hydrocarbures

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit d'une subdivision politique ou collectivité locale de l'État des Émirats Arabes Unis d'appliquer sa propre réglementation en matière d'impôt sur le revenu, et les gains en capital en ce qui concerne la propriété, la gestion, la production, l'exploration, l'extraction, l'exploitation, le transport, et la distribution de ressources naturelles et d'hydrocarbures, notamment du pétrole, du gaz ainsi que leurs condensats, dérivés et autres sous-produits. Dans le cas peu probable d'une contradiction entre le présent article et toute autre disposition de la présente Convention, le présent article prévaut.

Article 4. - Définitions générales

1. Aux sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant les cas, les Émirats Arabes Unis ou la République du Sénégal ;

b) le terme « Émirats Arabes Unis » au sens géographique du terme, désigne tous les territoires de l'État des Émirats Arabes Unis qui comprennent les eaux territoriales, l'espace aérien et le sous-sol marin, sur lesquels l'État des Émirats Arabes Unis exerce, conformément au droit international et à sa législation, ses droits de souveraineté en ce qui concerne toute activité entreprise relativement à l'exploration ou l'exploitation de ressources ;

c) le terme « République du Sénégal » désigne la République du Sénégal et, du point de vue géographique, signifie le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce ses droits de souveraineté ou sa juridiction ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant ;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association ou autre entité, constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;

f) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;

g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « l'entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

i) le terme « affaires » comprend l'exercice de professions libérales ou d'autres activités à caractère indépendant ;

j) le terme « impôt » désigne l'impôt de l'État des Émirats Arabes Unis ou l'impôt de la République du Sénégal, suivant le contexte ;

k) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne l'État des Émirats Arabes Unis : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé à cet effet ;

(ii) en ce qui concerne l'Etat du Sénégal, le Ministre en charge des Finances ou son représentant autorisé ;

2. Pour l'application de la Convention, à tout moment, par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur les sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 5. - Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) en ce qui concerne l'État des Émirats Arabes Unis :

i) toute personne physique qui, en vertu de la législation des Émirats Arabes Unis ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, est un national ;

ii) toute autre personne constituée ou autrement reconnue aux termes de la législation des Émirats Arabes Unis ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

b) en ce qui concerne la République du Sénégal :

Toute personne qui, en vertu de la législation sénégalaise, est assujettie à l'impôt au Sénégal, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue, y compris cet État et ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas, les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Au sens du paragraphe 1, l'expression « résident d'un État Contractant » comprend :

a) le gouvernement de cet État contractant, ainsi que l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; et

b) toute personne autre qu'une personne physique qui est la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de cet État ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

c) toute entité publique qualifiée ;

d) tout régime de retraite ;

e) les organisations caritatives ou religieuses, éducatives et culturelles.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée comme suit :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) si sa situation ne peut être déterminée aux termes des dispositions de l'alinéa c), les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est alors considérée comme un résident seulement de l'État où elle est constituée.

- Article 6. - Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction lié à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.

3. Un site de construction, un projet d'assemblage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet menées dans un État contractant, ne constitue un établissement stable que lorsqu'un tel site, projet ou activités se poursuivent pendant une période de plus de six (06) mois.

4. La fourniture de services, y compris des services de consultation ou de gestion, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, à l'intérieur de l'autre État contractant ne constitue un établissement stable que lorsque les activités de cette nature se poursuivent pendant une période ou des périodes d'une durée de plus de six mois.

5. Une entreprise d'un État contractant est considérée ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, si, pendant plus de dix-huit mois, un équipement ou un outillage important est utilisé ou installé dans cet autre État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité à caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et visé au paragraphe 9 - agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles énumérées au paragraphe 6 et qui exercées dans une installation fixe d'affaires ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou

b) ne dispose pas de ce pouvoir, mais conserve habituellement dans le premier État un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise et sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise ;

c) passe des commandes dans le premier État contractant, exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-même ou pour cette entreprise ou pour d'autres entreprises qu'elle contrôle ou a un intérêt à contrôler ;

d) ce faisant, il mène dans cet État contractant, pour le compte de l'entreprise, des activités de fabrication ou de transformation de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise.

8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, sauf en matière de réassurance, dès l'instant que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 9, elle perçoit des primes sur le territoire de cet État ou assure des risques situés sur ce territoire.

9. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités. Toutefois, lorsque les activités de cet agent sont exercées entièrement ou presque entièrement au nom de cette entreprise et d'autres entreprises, qu'elle contrôle ou a un intérêt à contrôler, il ne sera pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

10. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, pour faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 7. - Revenus immobiliers

1. Les revenus d'un résident d'un État contractant provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « Biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant où les biens concernés sont situés. L'expression s'étend, en tout état de cause, aux biens accessoires à la propriété immobilière, aux cheptels et aux équipements agricoles et forestiers, aux droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun régissant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements fixes ou variables pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'utilisation, sous toute autre forme, de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 8. - *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Lorsque l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables ; a) à cet établissement stable ; b) à la vente, dans cet autre État, de biens ou de marchandises de même nature que ou d'une nature similaire à ceux commercialisés à travers ledit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce ses activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi engagés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, compte tenu des lois et règlements en vigueur dans l'État contractant concerné. Toutefois, aucune déduction de cette nature ne sera autorisée pour ce qui concerne tout éventuel montant qui serait payé (à d'autres fins que celles de rembourser des dépenses réelles) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à un de ses autres bureaux, sous forme de redevances, droits ou autres paiements similaires en contrepartie de l'exploitation de brevets ou autres droits, ou sous forme de commission, pour des services spécifiques rendus ou pour la gestion, ou sauf dans les cas d'une entreprise bancaire, sous forme d'intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à un de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition au paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Si les informations dont dispose une autorité compétente d'un État contractant ne permettent pas d'évaluer les bénéfices de l'établissement stable d'une personne, aucune disposition du présent Article ne doit affecter l'application d'une loi ou d'un règlement de cet État contractant se rapportant aux obligations fiscales de cet établissement fixe en sollicitant de l'autorité compétente de l'État contractant une estimation des bénéfices imposables de cet établissement stable, à condition que ces lois et règlements soient appliqués conformément aux dispositions du présent article, en prenant en compte l'information que détient l'autorité compétente.

7. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des raisons valables et suffisantes de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 9. - *Navigation maritime et aérienne*

Nonobstant les dispositions de l'article 8 du présent Accord :

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de manutention se trouve être à bord d'un navire, alors ladite entreprise est considérée comme localisée dans l'Etat contractant dans lequel se situe le port qui abrite le navire, ou, en l'absence d'un port d'attache, dans l'Etat contractant où réside l'exploitant du navire.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, comprennent :

a) les bénéfices tirés de la location, sans personnel, de navires ou d'aéronefs ;

b) les bénéfices tirés de l'usage, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et équipements connexes destinés au transport de conteneurs et utilisés dans le transport de marchandises ;

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de :

i) la participation à un pool, une exploitation en groupe ou un organisme international d'exploitation mais uniquement dans la mesure où lesdits bénéfices constituent la part proportionnelle du participant dans le cadre d'une exploitation en commun ;

ii) la commercialisation de tickets au nom d'une autre entreprise ;

iii) revenus générés par des programmes de formation ;

iv) revenus tirés de prestations d'ingénierie technique fournies à un tiers ;

v) revenus tirés de dépôts bancaires, d'obligations, d'actions, d'obligations d'emprunt à condition que les activités en question soient connexes ou accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou aéronefs.

Article 10. - *Entreprises associées*

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant (et taxe en conséquence) les bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans l'autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été obtenus par l'entreprise du premier État contractant mentionné si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors, cet autre État contractant procédera à un ajustement approprié du montant des bénéfices imposables. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et au besoin, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 11. - *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder (5%) du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, de bons de jouissance ou de droits de jouissance, parts de mine ou de fondateur ou d'autres droits, à l'exception des créances, parts de bénéficiaires, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est résidente.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement fixe ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Accord, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut, percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition sur des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en des bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant possède un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices imposables en vertu de l'Article 8, sont soumis à une taxe supplémentaire dans cet autre État, en conformité avec sa législation fiscale, mais la taxe ainsi retenue ne peut excéder 5 pour cent du montant desdits bénéfices.

7. Aucune franchise ne sera accordée en vertu du présent article lorsque le but principal ou l'un des buts principaux d'une personne impliquée dans la création ou la cession de parts ou autres droits générateurs de dividendes, est de tirer profit du présent article au moyen de cette création ou de ladite cession.

Article 12. - Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder (5%) du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, les obligations d'emprunt ainsi que les revenus soumis au même traitement fiscal que les produits assimilés au revenus de sommes prêtées en vertu de la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement fixe ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15 du présent Accord, selon le cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée, et qui supporte la charge ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou entre ces deux derniers et des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Aucun avantage n'est accordé en vertu du présent article si le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des créances génératrices d'intérêts était de tirer profit du présent article par cette création ou cession.

Article 13. - Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder : cinq pour cent (5%) du montant brut de ces intérêts dans le sens du paragraphe 3 du présent article.

Les Autorités Compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris, les films cinématographiques et les films ou cassettes pour la retransmission-radiophonique ou télévisée, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel,

commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État Contractant a, dans un État Contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État Contractant où l'établissement stable ou la base fixe est située.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre ces deux derniers et des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage du droit ou de l'information pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Aucun avantage n'est accordé en vertu du présent article si le but principal ou l'un des principaux buts de toute personne concernée par la création ou la cession des droits générateurs des redevances est de tirer profit du présent article par cette création ou cession.

Article 14. -- Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 7 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont le résident d'un État

contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains d'un résident d'un État contractant provenant de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement, plus de 50 pour cent de leur valeur, de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

5. Les gains autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 2, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation des actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet État si le cédant, au cours d'une période de 12 mois précédent cette aliénation, détenait directement ou indirectement 50% au moins du capital de cette société.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 15. - Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) s'il dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant ;

b) s'il séjourne dans cet autre État contractant pour une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 90 jours commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée dans cet autre État contractant pendant la ou les périodes susmentionnées sont imposables dans cet autre État contractant.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, dentistes, architectes et comptables.

Article 16. - Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État contractant ;

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17. - Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant mentionné.

Article 18. - Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste de spectacle, de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque les revenus tirés d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 8, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux rémunérations ou bénéfices tirés par des artistes ou sportifs qui sont des résidents d'un État Contractant, si leur visite à cet autre État contractant est实质lement supportée par des fonds publiques du premier État contractant, y compris ceux de toute subdivision politique, d'une autorité locale ou d'un organisme public, ni au revenu tiré par une organisation à but non-lucratif à l'égard de ces activités n'a fourni aucune partie de son revenu est payable ou autrement est disponible pour le bénéfice personnel de ses propriétaires, fondateurs ou membres.

Article 19. - Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État Contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État Contractant.

2. Au sens du présent article, l'expression « pensions et autres rémunérations similaires » désigne des paiements qui sont périodiquement effectués après la retraite au titre d'un emploi passé ou en guise de compensation pour blessures subies au cours d'un emploi passé.

Article 20. - Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, cette subdivision ou cette autorité, ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces salaires, traitements ou autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) possède la nationalité de cet État, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet État aux seules fins de rendre ces services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités territoriales soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables dans l'autre État contractant que lorsque la personne physique est un résident ou de cet autre État contractant ou en possède la nationalité.

c) Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales.

Article 21. - Enseignants et chercheurs

Une personne physique qui, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant est un résident de l'autre État contractant et qui, à l'invitation du Gouvernement du premier État contractant ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou autre institution culturelle de cet État contractant mentionné en premier ou qui, dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, séjourne dans cet État contractant pour une période n'excédant pas deux années consécutives aux seules fins d'enseignement, de conférences ou de recherche dans cette institution, est exonéré d'impôt dans cet État contractant sur les rémunérations concernant cette activité.

Article 22. - Etudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant aux seules fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais de séjour, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant.

Article 23. - Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels que définis au paragraphe 2 de l'article 7, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre État une profession indépendante par l'intermédiaire d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions des articles 8 et 15, selon le cas, sont applicables.

3. Aucun avantage n'est accordé au titre du présent article si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne concernée par la création ou la cession des droits au titre desquels les revenus sont payés, est de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

Article 24. - Revenus des Gouvernements et de leurs subdivisions

1. Le Gouvernement d'un des États contractants est exonéré des impôts de l'autre État contractant concernant les dividendes, intérêts en tant que tels définis aux articles 11 et 12 et les gains en capital provenant de l'aliénation d'actions, d'obligations et de titres dérivés par ce Gouvernement de l'autre État contractant.

2. Au sens du paragraphe 1 du présent article, le terme « Gouvernement ».

a) En ce qui concerne le Sénégal, désigne le Gouvernement du Sénégal, et englobe :

(i) ses subdivisions politiques, collectivités ou autorités locales, et comprend :

(1) la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

(2) la Caisse des Dépôts et Consignations du Sénégal ;

(3) l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;

(4) la Caisse de Sécurité Sociale du Sénégal ;

(5) le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques SA ;

(ii) toute autre entité dont le capital est entièrement ou partiellement détenu directement ou indirectement par le Gouvernement de la République du Sénégal et ses collectivités ou autorités locales, ses subdivisions politiques comme convenu entre les deux autorités compétentes des États contractants ;

b) dans le cas des Émirats Arabes Unis, le Gouvernement des Émirats Arabes Unis, et comprend :

(i) les subdivisions politiques, les collectivités locales, les administrations locales et les gouvernements locaux et leurs institutions financières dont la liste des gouvernements et institutions fédéraux et locaux est la suivante :

(1) Banque centrale des Émirats Arabes Unis ;

(2) Abu Dhabi Investment Authority ;

(3) Abu Dhabi Investment Council ;

(4) Emirates Investment Authority ;

(5) Mubadala Development Company ;

(6) International Petroleum Investment Company (IPIC) ;

(7) Dubai World ;

(8) Investment Corporation of Dubai ;

(9) Abu Dhabi National Energy CompanyTAQA) ;

(10) The Abu Dhabi Retirement Pensions and Benefits Fund ;

(11) MASDAR ;

(ii) toute autre entité dont le capital est entièrement ou partiellement détenu, directement ou indirectement, par les gouvernements fédéraux ou locaux des Émirats Arabes Unis, y compris une subdivision politique ou autorité locale de ces derniers comme convenu entre les deux autorités compétentes des États contractants.

Article 25. - Elimination de la double imposition

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Lorsqu'un résident de l'État contractant perçoit des revenus ou des gains qui, en application des dispositions de cette Convention sont assujettis à l'impôt dans l'autre État contractant, le premier Etat accorde une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet État.

2. Cette déduction ne doit, en aucun cas, excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou le capital, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments du revenu ou du capital imposables dans cet autre Etat.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus provenant ou appartenant à un résident d'un État contractant sont exempts d'impôt dans cet État, ce dernier peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus, prendre en compte les revenus exemptés.

Article 26. - Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24 ci-dessus, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord amiable est appliqué quels que soient les délais ou les limitations de procédure prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de régler les différends ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord amiable, comme indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27. - Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, à condition que l'imposition qu'elle prévoit ne soit pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 ci-dessous.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts visés au paragraphe 1, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation, ou dans le cadre de sa pratique administrative normale en vigueur ou de celles de l'autre État contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant, conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêts pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28. - Dispositions diverses

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, avantages, déductions, crédits ou autres avantages qui sont ou seront accordés :

- a) par les lois d'un État contractant dans la détermination de l'impôt prélevé par cet État contractant ;
- b) par tout autre mécanisme spécial sur la fiscalité entre les États contractants ou entre un des États contractants et les résidents de l'autre État contractant.

Article 29. - Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires ou fonctionnaires des organisations internationales soit en vertu des règles générales du droit international, soit en vertu des dispositions de conventions particulières.

Article 30. - Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifie, par voie diplomatique, à l'autre État contractant l'accomplissement des procédures requises concernant l'entrée en vigueur de la Convention. Celle-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification et ses dispositions sont applicables dans les deux États contractants ;

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux montants payés ou crédités à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 31. - Durée et dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans et restera en vigueur pour une ou des périodes d'égale durée à moins que l'un des États contractants ne notifie l'autre, par écrit, avec un préavis minimum de six mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure de son intention de la dénoncer.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable dans les deux États contractants :

a) à l'impôt retenu à la source, sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de dénonciation mentionnée dans le préavis ;

b) aux autres impôts, pour les périodes imposables qui débutent à partir du 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de dénonciation mentionnée dans le préavis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2015, en double exemplaire, en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Gouvernement des Emirats Arabes Unis

Son Altesse Sheikh Abdullah Bin Zayed Bin Sultan AL NAHYAN, Ministre des Affaires Etrangères

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, (ci-après dénommée « la Convention »), il a été convenu que le protocole ci-après fait partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 10

Il est entendu que les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des instances judiciaires, administratives ou d'autres procédures juridiques ont abouti à une décision finale qui par des actions donnent lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est passible d'une pénalité pour fraude, négligence grave ou omission volontaire.

Un État contractant ne doit pas ajuster les bénéfices d'une entreprise en vertu des dispositions du paragraphe 2 après l'expiration du délai imparti dans le droit interne et, et en aucun cas, après l'expiration du délai imparti de quatre ans à la fin de l'année de laquelle les bénéfices qui pourraient être soumis à l'ajustement devraient être réalisés par une entreprise de cet État.

2. En ce qui concerne les articles 11, 12 et 13

Il est entendu que les dispositions de ces articles s'appliquent également aux investissements existants de Dubaï World au niveau de la République du Sénégal

3. En ce qui concerne l'article 24

Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent à tous les nouveaux investissements créés par une filiale, une entreprise ou une entité totalement ou partiellement détenue par Dubaï World dans la République du Sénégal.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2015, en double exemplaire en langues française, arabe et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Gouvernement des Emirats Arabes Unis

Son Altesse Sheikh Abdullah Bin Zayed Bin Sultan AL NAHYAN, Ministre des Affaires Etrangères

Loi n° 2017-21 du 05 avril 2017 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 08 juillet 2005

EXPOSE DES MOTIFS

Ouverte à la signature des Etats, le 03 mars 1980, et entrée en vigueur, le 08 février 1987, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) est un instrument de coopération internationale qui promeut le transfert de technologies pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Sénégal a déposé ses instruments d'adhésion le 03 novembre 2003, mais la Convention n'a pris effet à l'égard de notre pays qu'à partir du 03 décembre 2003. Les objectifs de ladite convention qui visait principalement à garantir le transfert, en toute sécurité, des matières nucléaires, leur stockage et leur utilisation dans le respect de l'environnement, n'ont toujours pas été atteints. Des lacunes ont été notées aussi bien du point de vue du champ d'application que du contenu :

- elle ne s'applique qu'à la protection physique des transports internationaux de matières nucléaires ;
- elle ne contient aucune disposition relative à la protection des installations nucléaires contre le sabotage.

C'est dans ce contexte que les Etats, réunis à Vienne, ont adopté, le 08 juillet 2005, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Le présent amendement étend le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à l'utilisation, au stockage et au transport des matières nucléaires à l'intérieur des frontières nationales ainsi qu'à la protection des matières et des installations nucléaires contre les actes de sabotage.

Cet amendement est un outil supplémentaire dont se dote la communauté internationale et visant à améliorer la sécurité nucléaire ainsi qu'à réduire la vulnérabilité des matières et installations nucléaires face aux actes malveillants et au terrorisme. Il définit des objectifs de protection auxquels doivent répondre les systèmes législatifs et réglementaires nationaux, prévoit une obligation de protection de ces matières contre le vol et inclut également des obligations de protection des installations et des matières nucléaires contre des actes de sabotage, de type terroriste.

A ce titre, la ratification par notre pays de cet instrument traduirait, une fois de plus, l'engagement continu du Sénégal à soutenir les efforts internationaux visant à lutter contre la menace que le terrorisme représente pour la paix et la sécurité internationales.

De même, conformément à sa politique de non-prolifération en matière d'armes nucléaires, le Sénégal ne dispose que de petites quantités de matières nucléaires. Il est néanmoins possible que des terroristes impliqués dans la commission d'infractions couvertes par la Convention cherchent refuge au Sénégal. Il est donc indiqué que le Sénégal se joigne aux autres membres de la communauté internationale partie audît amendement.

En ratifiant l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Sénégal apporterait un plus large soutien aux efforts internationaux visant à empêcher la prolifération et l'utilisation des armes nucléaires. Il n'entrera en vigueur que lorsque les deux tiers des Etats parties auront déposé leurs instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 mars 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 08 juillet 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Conseil des gouverneurs

Conférence générale

Réservé à l'usage officiel

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2005/57)

GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6

Date : 8 septembre 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Sécurité nucléaire - mesures de protection

contre le terrorisme nucléaire

Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Rapport du Directeur général

Contexte

1. La question d'un éventuel amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (la Convention) s'est d'abord posée en 1999, lorsqu'un certain nombre d'États ont estimé que la Convention était incomplète et devait être revue.

2. Compte tenu des observations faites à la réunion du Conseil des gouverneurs et conformément aux recommandations du groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le programme d'activités de l'AIEA, selon lesquelles il faudrait envisager la possibilité de réviser la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin de traiter les questions de la prévention de la possession non autorisée de matières nucléaires et de l'accès aux installations nucléaires, le Directeur général, a organisé, en novembre 1999, une réunion d'experts officieuse à participation non limitée pour examiner s'il était nécessaire de réviser la Convention (la réunion d'experts).

3. En mai 2001, la réunion d'experts a adopté son rapport final, dans lequel elle concluait qu'il était manifestement nécessaire de renforcer le régime international de protection physique et qu'il faudrait prendre toute une série de mesures, notamment la rédaction d'un amendement bien déterminé pour renforcer la Convention.

4. Le 9 septembre 2001, le Directeur général, conformément aux recommandations de la réunion d'experts - a convoqué un groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée pour préparer un projet d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ('le Groupe').

5. Le Groupe s'est réuni à six reprises entre décembre 2001 et mars 2003 à Vienne, au Siège de l'Agence, sous la présidence de M. Denis Flory (France). Le 14 mars 2003, il a adopté par consensus son rapport final et a convenu de le soumettre au Directeur général. Le rapport contenait des amendements possibles mais aussi un certain nombre de points sur lesquels le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus. Le 16 juin 2003, le Directeur général a fait circuler le rapport du Groupe à tous les États parties à la Convention à des fins d'examen.

6. Le 5 juillet 2004, à la demande de l'Autriche et de 24 États coauteurs, le Directeur général a fait circuler à tous les États parties des propositions d'amendements à la Convention. Ce faisant, conformément à l'article 20 de la Convention, il leur a demandé de confirmer s'il devait, en qualité de dépositaire, convoquer une conférence diplomatique pour examiner ces propositions.

7. Le 19 janvier 2005, le Directeur général avait reçu des demandes de convocation d'une telle conférence de la part de la majorité des États parties.

8. En conséquence, le 03 février 2005, conformément à l'article 20 de la Convention, le Directeur général a invité tous les États parties à participer à une conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention.

La Conférence d'amendement

9. La Conférence s'est réunie à Vienne, au Siège de l'AIEA, du 4 au 8 juillet 2005. Elle a été ouverte par M. D. B. Waller, Directeur général par intérim de l'Agence. La Conférence a élu M. A. J. Baer (Suisse) président et M. R. J. K. Stratford (États-Unis d'Amérique), Mme P. Espinosa-Cantellano (Mexique), M. P. Nieuwenhuys (Belgique), M. A. A. Matveev (Fédération de Russie), Mme T. Feroukhi (Algérie), M. S. K. Sharma (Inde), M. T. A. Samodra. Sriwidjaja (Indonésie) et M. Wu Hai Long (Chine) vice-présidents. Elle a aussi élu M. S. McIntosh (Australie) président et M. E. Gil (Espagne) vice-président de la Commission plénière, et M. K. Amégan (Canada) président du comité de rédaction. Le comité de rédaction a élu M. N. Singh (Inde) son vice-président.

10. Quatre-vingt-huit États parties et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ont participé à la Conférence. Dix-huit États non parties et trois organisations intergouvernementales, à savoir l'AIEA, l'ONU et la Ligue des États arabes, y ont participé à titre d'observateurs.

11. Sur la base de ses délibérations, la Conférence a adopté par consensus, le 8 juillet 2005, l'Amendement de la Convention. Les représentants de 81 États parties ont signé l'Acte final de la Conférence. L'Acte final comprenant l'Amendement de la Convention et le rapport de la Commission plénière est joint au présent document pour l'information des États Membres. Les comptes rendus de la Conférence d'amendement seront disponibles sur le site web GovAtom dans toutes les langues officielles, à mesure de leur parution.

12. Le 25 juillet 2005, le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire, a fait circuler à tous les États parties et à EURATOM une copie certifiée conforme de l'Amendement de la Convention. L'Amendement n'a pas à être signé, mais est seulement soumis à ratification, acceptation ou approbation. Il entrera en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention qui se lit comme suit :

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

13. Parallèlement, les gouvernements ont été invités à déposer auprès du Directeur général de l'Agence, aussitôt que possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement de la Convention.

ACTE FINAL

1. À la demande de l'Autriche et de 24 États coauteurs, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a distribué le 5 juillet 2004 à tous les États parties des propositions d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« la Convention »). Ce faisant, il leur a demandé de confirmer s'il devait, en qualité de dépositaire, convoquer une conférence diplomatique pour examiner ces propositions. Le 19 janvier 2005, le Directeur général avait reçu des demandes de convocation d'une conférence chargée d'examiner les projets d'amendements de 55 États parties, ce qui représentait la majorité des États parties à la Convention. En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le 3 février 2005, le Directeur général a invité tous les États parties à assister à une telle conférence.

2. La Conférence s'est réunie à Vienne, au Siège de l'AIEA, du 4 au 8 juillet 2005.

3. Les représentants des 88 États parties ci-après et d'une organisation partie à la Convention ont participé à la Conférence : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République Moldova.

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

4. Des représentants des États et organisations intergouvernementales suivants ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cambodge, Égypte, Éthiopie, Haïti, Iran, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Myanmar, Nigeria, République arabe syrienne, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe, Organisation des Nations Unies, AIEA et Ligue des États arabes.

5. La Conférence a été officiellement ouverte par M. David Waller, Directeur général par intérim de l'AIEA, qui a assuré la fonction de Secrétaire général de la Conférence. M. Waller a également fait une déclaration.

6. La Conférence a élu M. A.J. Baer (Suisse) président et M. R.J.K. Stratford (États-Unis d'Amérique), Mme P. Espinosa-Cantellano (Mexique), M. P. Nieuwenhuys (Belgique), M. A.A. Matveev (Fédération de Russie), Mme T. Feroukhi (Algérie), M. S.K Sharma (Inde), M. T.A.S. Sriwidjaja (Indonésie) et M. Wu Hai Long (Chine) vice-présidents.

7. La Conférence a créé une Commission plénière constituée de tous les États parties et d'une organisation partie à la Convention qui ont participé à la Conférence. La Conférence a élu M. S. McIntosh (Australie) président de la Commission plénière et M. E. Gil (Espagne) vice-président.

8. La Conférence a créé un Comité de rédaction constitué des représentants des États parties suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. La Conférence a élu M. K. Amégnan (Canada) président du comité de rédaction. M. N. Singh (Inde) a été élu vice-président.

9. La Conférence était saisie, comme base de ses discussions, des documents suivants : la Proposition de base (CPPNM/AC/L.1/I) et la proposition contenue dans le document CPPNM/AC/L.1/2. À sa première séance, la Conférence a décidé d'insérer cette dernière proposition dans la Proposition de base pour constituer une proposition révisée (CPPNM/AC/L.1/Rev.1).

10. Sur la base de ses délibérations, la Conférence a adopté le 8 juillet 2005 l'Amendement à la Convention qui est annexé au présent Acte final. L'Amendement a été adopté à la Conférence [par consensus] [par une majorité des deux tiers des États parties à la Convention] et sera communiqué par le dépositaire à tous

les États parties et à EURATOM. L'Amendement est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des parties et entrera en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

11. La Conférence a décidé de joindre le rapport de la Commission plénière, sans ses pièces jointes, au présent Acte final.

12. La Conférence a adopté le présent Acte final. L'original du présent Acte final, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Directeur général de l'AIEA.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature sur le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le 8 juillet 2005.

Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée 'la Convention') est remplacé par le titre suivant :

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION.

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

AYANT À L'ESPRIT que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

AYANT À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les États,

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

RAPPELANT la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

DÉSIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

ESTIMANT que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

DÉSIREUX de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

DÉSIREUX de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

RECONNAISSANT qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

RECONNAISSANT également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

d) par installation nucléaire, il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ;

e) par sabotage il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ;

4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit :

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit :

Article 2 A

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

a) de protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;

b) d'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5 ;

c) de protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;

d) d'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque État partie :

a) établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;

b) crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire ;

c) prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

PRINCIPE FONDAMENTAL A : Responsabilité de l'État

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

PRINCIPE FONDAMENTAL B : Responsabilités pendant un transport international

La responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, de manière appropriée.

PRINCIPE FONDAMENTAL C : Cadre législatif et réglementaire

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

PRINCIPE FONDAMENTAL D : Autorité compétente

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

PRINCIPE FONDAMENTAL E : Responsabilité des détenteurs d'agréments

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

PRINCIPE FONDAMENTAL F : Culture de sécurité

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

PRINCIPE FONDAMENTAL G : Menace

La protection physique dans un État devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

PRINCIPE FONDAMENTAL H : Approche graduée

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

PRINCIPE FONDAMENTAL I : Défense en profondeur

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

PRINCIPE FONDAMENTAL J : Assurance de la qualité

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

PRINCIPE FONDAMENTAL K : Plans d'urgence

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

PRINCIPE FONDAMENTAL L : Confidentialité

L'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

a) un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes ;

b) ce faisant, et selon qu'il convient, les États parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;

ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite ;

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

a) si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage ;

b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage ;

c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée ;

d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les États parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les États parties coopèrent et se consultent en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un État partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;

c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;

d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise ;

e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

g) la menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e) ; ou

ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e) ;

i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) ;

j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g) ;

ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g) ;

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit :

Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requiert des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit :

Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 08 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note^{b/} de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

^{b/}Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note^{c/} de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

^{c/} Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray /heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

Rapport de la Commission plénière

1. La Commission plénière a été établie en application de l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence.

2. La Commission a tenu six réunions entre le 4 et le 8 juillet sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie) ; M. E. Gil (Espagne) a rempli les fonctions de vice-président de la Commission.

3. La Commission a examiné la Proposition de base contenue dans le document CPPNM/ACIL.1/1/Rev.1 que la Conférence plénière lui avait renvoyée au titre du point 8 de l'ordre du jour de la Conférence.

4. Pendant la discussion du paragraphe 9 de la Proposition de base, certains États ont indiqué que le passage ci-après du texte proposé pour l'alinéa 1 e) de l'article 7 de la Convention « ... à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située » pourrait être mal interprété. Dans ce contexte, les États ont convenu que ce passage devrait être compris comme couvrant les actions des personnes autorisées (par exemple la police, les pompiers, d'autres autorités et les exploitants) menées dans l'exercice de leurs fonctions, de façon que ces actions ne constituent pas une infraction, comme décrit dans le même article..

5. La Commission plénière a discuté la proposition présentée par le Paraguay visant à amender la Convention pour qu'elle s'applique à toutes les matières radioactives et aux installations associées. La Commission plénière, tout en notant la valeur d'un instrument international juridiquement contraignant sur la sûreté et la sécurité de telles matières et installations, a convenu que la proposition paraguayenne allait bien au-delà de la portée de la Convention, qui se limite aux matières et installations nucléaires. Certains États ont noté que la question de la sécurité des matières radioactives et des installations associées était en cours de discussion par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA. La pertinence du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tenue la semaine précédente à Bordeaux (France), du Plan d'action sur la non-prolifération des armes de destruction massive - garantir la sécurité des sources radioactives et du Plan d'action sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tous deux adoptés par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003, ont aussi été mentionnés.

6. Pendant la discussion du paragraphe 4 de l'article 2 de la Proposition de base, qui concerne notamment les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'Argentine a proposé l'insertion à l'article premier (définitions) d'une définition de l'expression forces armées d'un État qui serait compatible avec la définition de cette expression donnée dans d'autres conventions similaires, telle que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le paragraphe 4 de l'article premier de cette convention définit les « forces armées d'un État » comme les « forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que [les] personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité ». Cette proposition a bénéficié d'un large appui pendant les discussions sur le paragraphe 4 de l'article 2 à la Commission plénière. Certains autres États, cependant, ont indiqué que la proposition n'était pas conforme à leur droit interne relatif au système de protection physique des matières nucléaires et au statut des forces spéciales chargées de tâches dans ce domaine. Ladite proposition, si elle était acceptée, pourrait créer des difficultés considérables pour l'application de la Convention par ces États, ce qui les empêcherait de ratifier l'amendement de la Convention. La Commission plénière a conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à un consensus sur l'insertion de la définition de forces armées d'un État dans l'amendement de la Convention, mais elle a décidé d'inclure dans le compte rendu de la séance de la Commission plénière la proposition de l'Argentine décrite ci-dessus, ainsi qu'un bref résumé de la discussion et la conclusion de la Commission.

7. Pendant la discussion sur le texte proposé pour l'alinéa 4 b) de l'article 2, le Mexique a proposé de remplacer le mot 'inasmuch' par le mot 'insofar' en anglais. Au cours du vaste débat qui a eu lieu, il a été admis qu'il y avait une différence importante entre les deux termes. Certaines délégations ont expliqué que le mot 'inasmuch' a au moins deux sens en anglais. Le premier est 'dans la mesure où' ; le second 'parce que'. La délégation mexicaine a accepté le libellé de l'alinéa 4 b) de l'article 2, étant entendu que le texte qu'elle considère comme acceptable est le texte en espagnol.

8. La délégation de la République de Corée a indiqué sa préférence pour le paragraphe 1 de l'article 7 figurant dans la Proposition de base. Sa principale préoccupation était qu'un renvoi à l'alinéa h) soit inclus dans l'alinéa j), cela pouvant avoir un impact sur la peine encourue par les personnes impliquées dans l'organisation des actes décrits dans cet article ou l'injonction de les commettre.

9. La Commission a renvoyé le texte de la Proposition de base, avec les amendements acceptés, au Comité de rédaction pour examen conformément à l'article 17.

10. La Commission a examiné le projet de texte d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires proposé par le Comité de rédaction. Un consensus a été obtenu sur toutes les dispositions du texte, à l'exception du sixième alinéa du préambule. Cet alinéa a, en conséquence, été renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle prenne une décision. À l'exception de cet alinéa, la Commission recommande le texte ci-joint pour adoption par la Conférence plénière.

11. La Commission a examiné et approuvé le projet d'Acte final soumis par le Comité de rédaction et elle recommande le texte ci-joint pour adoption par la Conférence plénière.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 429, déposée le 25 octobre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Kounoune, d'une superficie de 9.800 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1495 du 10 août 2017.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 430, déposée le 02 novembre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, d'une superficie de 27ha 41a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1753 du 27 septembre 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar

Suivant réquisition n° 159 le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble de terrain nu d'une contenance totale de 14ha 55a 00ca, situé à Keur Massar.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Marième MANE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 431, déposée le 02 novembre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,"

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Kounoune, d'une superficie de 01ha 55a 67ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1752 du 27 septembre 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 428, déposée le 02 novembre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Bargny, d'une superficie de 09ha 41a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1755 du 27 septembre 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Xayma Diamalaye

Siège social : Yoff Layenne - Dakar

Objet :

- servir et essentiellement de sentinelles du mausolée, du cimetière de Yoff Layenne et de ses environs ;
- propager les enseignements de Seydina Limamou Laye ;
- inculquer les valeurs cardinales de Seydina Limamou Laye à la jeunesse ;
- promouvoir l'éducation islamique.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndongo NDOYE, Président ;

Mandione MBENGUE, Secrétaire général ;

Momar SAMB, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00321 / GRD/AA/BAG en date du 29 septembre 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MAQAMA IBRAHIMA.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entraide de solidarité ;
- vivifier les trois stations de la religion que sont l'Islam, l'Iman et l'Ihsan ;
- enseigner la spiritualité basée sur la moralité de l'Islam.

*Siège social : Villa n° 468, Unité 13,
Parcelles assainies à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou CISSE, Président ;

Mamadou Moustapha SOW, Secrétaire général ;

Ibrahima SEYDI, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18411 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 juillet 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : RESEAU DES FEMMES ELEVEURS DU SENEGAL (REFELS)

Objet :

- organiser la filière mouton à travers les quatorze régions du Sénégal ;
- former et de diversifier la filière pour une insuffisance en mouton dans le Sénégal ;
- permettre l'importation de moutons dans les pays voisins comme le Mali et la Mauritanie ;
- développer la filière avicole, la culture fourragère, la formation et la transformation du lait « buudi kosam ».

Siège social : Quartier Gourel Diadié à Tambacounda

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Dieyel SOW, *Président* ;

M^{mes} Penda DIAMANKA, *Secrétaire générale* ;

Ramata KA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18505 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 20 octobre 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : NOOR (ENTRAIDE ET SOLIDARITE)

Objet :

- venir en aide aux nécessiteux, surtout aux enfants défavorisés ;
- agir dans le domaine de la santé et de l'éducation ;
- organiser des activités d'entraide et de solidarité.

Siège social : Villa n° 104, Cité jeunes cadres lébous, Yoff Toundoup Rya à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndèye Khady ATHIE, *Présidente* ;

Ndèye Aïssatou NDOUR, *Secrétaire générale* ;

Aminata ATHI, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18069 MINT.DP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 17 juin 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION TANNEEF (A.T.F)

Objet :

Cette association a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, d'entraide et de solidarité ;
- d'initier et de consolider des projets socio-économiques dans tous les secteurs visant à améliorer les conditions de vie des populations ;
- de promouvoir l'accès aux services sociaux de base ;
- de promouvoir le développement intégré, la prise en charge et la protection des personnes vulnérables ainsi que la lutte contre la pauvreté ;
- de promouvoir le cadre de vie, le développement durable, la protection de la nature et la sauvegarde des écosystèmes pour la satisfaction des besoins des générations présentes et futures ;
- de promouvoir l'éducation pour tous et de participer au développement dans les domaines éducatif, social, culturel, économique, agricole et environnemental ;
- de soutenir les relations de partenariat entre l'Etat, les collectivités locales et les associations oeuvrant dans le même sens.

Siège social : Quartier Escale, villa Maïmouna (Commune de Diourbel)

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souhaibou CISSE, *Président* ;

Samba Cor SEYE, *Secrétaire général* ;

Serigne Falilou FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0061/GRD/AA/ad en date du 14 août 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : UNION SENEGALO-INDO-CHINOISE KIM HOI (USENINDO)

Objet :

- rassembler toutes les personnes d'origine ou issues de parents d'origine indochinoise en créant et en développant des liens de solidarité entre eux et leurs familles.

*Siège social : Villa n° G/3 bis,
Pattes d'Oie Builders à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. NGuyen Thiva TRAN, *Président* ;

Mamadou Lamine TAMBA, *Secrétaire général* ;

Mme Salimata SARR, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18477
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 13 septembre
2017.

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.008 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 5.681/GR, appartenant à l'Association Sénégalaise pour le Bien Etre Familial (ASBEF) à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8676 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.639/NGA, appartenant à Monsieur Mohamed Kissima Wague. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 12.194/GR de la Commune de Grand Dakar au nom de la S.G.B.S, appartenant à Monsieur Souleymane NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael KA & Alioune KA
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.449/DG des communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report, le titre foncier n° 10.588/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Cissé DIALLO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17466/DG des communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report, le titre foncier n° 4.456/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou Souleymane DIALLO. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier de Dakar et Gorée n° 19.873/DG, devenu le titre foncier de Dakar-Plateau n° 1015/DK, appartenant à la Société Immobilière Africaine et de Construction (S.I.M.A.C.). 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.684/DP de Pikine. 1-2